



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages

21 septembre 2017

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	12 juillet 2017
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	28 août 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 septembre 2017

Préambule

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, la compétence liée à l'octroi de la dispense de disponibilité dans le cadre du suivi d'un stage, d'une formation professionnelle ou d'une reprise d'études a été transférée à la Région bruxelloise.

Cette compétence, régie par les articles 91, 92, 93 et 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, permet à un demandeur d'emploi indemnisé d'être dispensé des obligations liées à son statut (être disponible sur le marché du travail, rechercher activement du travail, accepter toute offre d'emploi) durant la période des études, formations ou stages.

De nouvelles dispositions (modifications article 94, § 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ont été prises au 1^{er} juillet 2015 par le Fédéral concernant les dispenses octroyées dans le cadre de la formation en alternance. Elles assouplissent le nombre d'allocations nécessaires pour bénéficier de la dispense mais elles durcissent d'autres conditions comme par exemple le fait que le demandeur d'emploi ne doit pas posséder de diplôme ou de certificat de l'enseignement secondaire supérieur et que la formation doit préparer à un métier en pénurie.

L'avant-projet d'arrêté adapte les conditions d'octroi de dispense :

- afin que le plus grand nombre de demandeurs d'emploi puisse en bénéficier, en cohérence avec les priorités et les stratégies prises par le Gouvernement bruxellois en matière de formation et de stages ;
- afin qu'elles soient en conformité avec les besoins et spécificités des demandeurs d'emploi bruxellois. Par exemples, les stages FIRST sont dispensés automatiquement, une distinction est faite entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ainsi qu'entre formation en alternance et enseignement en alternance.

Avis

Le Conseil considère le mécanisme de dispenses de disponibilité sur le marché du travail comme un levier pertinent pour la formation des demandeurs d'emploi indemnisés. Cependant, **il** estime que les conditions de durée de chômage qui sont actuellement exigées dans le chef des demandeurs d'emploi souhaitant obtenir une telle dispense de disponibilité sont souvent contre-productives dans la perspective d'une remise à l'emploi rapide et durable des demandeurs d'emploi. Aussi **le Conseil** accueille-t-il positivement cette réforme qui, d'une part, assouplit et adapte au contexte régional certaines conditions d'accès, notamment pour les formations dans les filières en pénurie ou menant à l'autocréation d'emploi, et qui, d'autre part, intègre ces dispenses dans l'offre de services d'Actiris.

Le Conseil constate en outre avec satisfaction que la possibilité d'entreprendre une formation en alternance ou des études de plein exercice hors métier en pénurie est possible sur base de la marge d'appréciation dont dispose Actiris dans l'approbation des dispenses.

Le Conseil estime cependant que dans son application, il faudra réaliser un équilibre (qui n'a pas toujours été réalisé lorsque la matière était gérée au fédéral) entre deux considérations :

- d'un côté, le fait qu'une formation, y compris une formation scolaire de plein exercice, peut être une étape utile dans un parcours vers l'emploi ;

- d'un autre côté, il ne faudrait pas que s'installe un effet d'aubaine permettant que le régime du chômage serve de bourse d'études (offrant par ailleurs une couverture gratuite pour les autres secteurs de la sécurité sociale, y compris les pensions), spécialement pour les filières menant aux professions dites en pénurie.

Le Conseil plaide donc pour que le Service Dispense d'Actiris, dont la marge d'appréciation est importante :

- développe des critères cohérents et connus de tous pour l'octroi de ces dispenses ;
- évalue régulièrement l'application de ce dispositif.

Il serait également impensable de voir des critères internes ou des décisions d'octroi fluctuer suivant l'atteinte annuelle ou non du seuil d'utilisation prévu par la loi spéciale de financement.

En outre, vu l'enjeu de la formation pour les demandeurs d'emploi bruxellois, **le Conseil** demande qu'Actiris utilise cette marge d'appréciation en leur faveur notamment en poursuivant une politique de dispense qui ne soit pas uniquement orientée vers les « métiers en pénurie » et qui laisse une place aux aspirations personnelles des demandeurs d'emploi dans la détermination et la construction réalistes de leur projet professionnel.

En matière de recours contre une décision d'Actiris sur l'octroi ou non d'une dispense, **le Conseil** s'interroge sur l'opportunité d'introduire un mécanisme administratif, qui s'articulerait autour d'un recours interne *motivé* et respectant une certaine forme. En effet, il se pose la question des conséquences actuelles des recours devant les tribunaux, tant pour Actiris que pour le chercheur d'emploi. L'idée d'un recours administratif serait notamment d'éviter de voir un nombre croissant de dossiers en stand-by de procédure, ce qui complexifierait le monitoring. Il s'agirait aussi de rester cohérent par rapport aux dates des débuts de formations, ou encore de pouvoir doter le service dispenses d'une meilleure assise dans ses décisions et sa jurisprudence. **Le Conseil** estime qu'un tel mécanisme devrait logiquement s'envisager dans le cadre d'une instance paritaire comparable au Comité paritaire de recours. Un débat semble nécessaire au sein du Comité de gestion d'Actiris, en concertation avec le Ministre de l'Économie et de l'Emploi.

Vu le seuil (quota) de 12% de jours dispensés qui est prévu avant l'activation du mécanisme de responsabilisation de la loi spéciale de financement et l'absence de comptage des formations dans les métiers en pénurie, la Région bruxelloise a actuellement une marge de manœuvre pour assouplir le mécanisme vers son public de demandeurs d'emploi sans incidence budgétaire. Néanmoins, vu l'absence d'estimation de l'impact du projet d'arrêté, **le Conseil** demande un monitoring rigoureux de l'utilisation du mécanisme et souhaite être tenu informé de son évolution. Il se réserve le cas échéant le droit de revenir d'initiative sur la thématique.

Le Conseil a pris acte avec satisfaction de l'engagement de poursuivre la mise en œuvre de l'accord *Actiris / Organismes de paiement* quant à l'implication de ceux-ci dans la procédure des dispenses.

Enfin, **le Conseil** a pris note de ce que l'application de la réglementation bruxelloise est liée au domicile du chercheur d'emploi au moment de la décision ; celle-ci n'est pas mise en cause si, par la suite, le chercheur d'emploi déménage dans une autre Région, même s'il ne remplit plus les conditions de la réglementation applicable dans cette Région. Il demande que cette interprétation soit vérifiée et validée par les instances compétentes.

A l'article 7, **le Conseil** demande d'ajouter le mot « conventionnée » au mot « subventionnée », ceci pour correspondre à la réalité des formations professionnelle des OISP.

*
* *